

tende surtout à l'oeuvre de votre formation religieuse, pour que vous deveniez tous d'excellents Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Qu'elle s'étende enfin à toute la Congrégation, afin que ses oeuvres deviennent de plus en plus belles."



LES PRETRES ET LES "ROTARY CLUBS"

Plusieurs Evêques, dans l'intérêt de leur charge pastorale, ont posé à la Sacrée Congrégation Consistoriale le doute suivant: "Est-ce que les Ordinaires peuvent permettre aux prêtres de donner leur nom aux Sociétés constituées récemment sous les noms de "Rotary Clubs", ou du moins d'assister aux assemblées des dites sociétés?"

Et la même Sacrée Congrégation, ayant bien tout pesé, a cru devoir répondre: "Non expedire".

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation Consistoriale, le 4 février 1929.

"Acta Ap. Sedis",
6 fév. 1929.

C. Card. PEROSI, secrétaire.
† Fr. Raphaël C.,
Archev. de Thessalonique,
assesseur.



L'AUMONE DU JUBILE

Un point important de la Constitution Apostolique de S. S. le Pape Pie XI portant indiction de l'année sainte a été mis en lumière par un document signé de Mgr Louis Drago, secrétaire général de l'Oeuvre Pontificale de la Propagation de la Foi.

Deux Oeuvres ont été indiquées par le Saint-Père, de préférence à toutes les autres, pour recevoir les aumônes du Jubilé, l'une, l'Oeuvre de la Propagation de la Foi, et l'autre, la Société pour la Préservation de la Foi, laquelle n'est pas, d'ailleurs, étendue à l'Eglise universelle.

Le document émanant du Secrétariat général de la Propagation de la Foi précise ainsi qu'il suit les conditions requises:

"Il nous paraît important de faire remarquer que, dans la Constitution Apostolique portant indiction du Jubilé, où l'Oeuvre de la Propagation de la Foi est nommément désignée, cette indication ne signifie pas du tout qu'on puisse entendre par là l'une ou l'autre des très nombreuses oeuvres missionnaires actuellement existantes. Cela signifie très précisément l'Oeuvre Pontificale de la Propagation de la Foi, et elle seule.

"En outre, la question a été posée de savoir si, une aumône étant requise pour le gain du Jubilé, le paiement de la cotisation